

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1404)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 418

présenté par

M. Fournier, Mme Sas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain,
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

à l'amendement n° 399 de Mme Berete

APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – Les conditions d'application du présent article sont édictées par décret en Conseil d'État, après consultation des parties prenantes et de l'association mentionnée à l'article 5 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Le décret précise notamment la notion de résultats excédentaires visés par le I du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement appelle à préciser le présent texte par décret pris en conseil d'État, avec consultation des parties prenantes.

Il est souhaitable à défaut d'être déterminant d'accompagner le secteur de l'ESS à encore davantage développer la répartition de la valeur, sans pour autant l'assimiler au secteur classique marchand. Réitérant cette nécessité, nous appelons ici à la plus grande prudence sur la notion de résultat excédentaire et appelons à une bonne délimitation de la notion : pour les citer, nombre d'associations sont excédentaires pour des raisons statutaires, sans que cette logique soit celle de l'accumulation de profits qui peut guider nombre d'entreprises classiques.